

# L'APPORT DE LA CHARTE POUR LUTTER CONTRE L'ESCLAVAGE, LE TRAVAIL FORCÉ ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

*Dr. Salomé Lannier*

La Charte des droits fondamentaux consacre, en son article 5, l'interdiction de l'esclavage, de la servitude, du travail forcé ou obligatoire, et de la traite des êtres humains. Ces interdictions réitèrent celles inscrites dans de nombreux instruments régionaux et internationaux. Notamment, la Charte reprend la même formulation présente aux deux premiers paragraphes de l'article 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

La Charte des droits fondamentaux innove par son inclusion explicite, contrairement à la CEDH, de l'interdiction de la traite des êtres humains. Si la traite n'est pas explicitement visée dans la CEDH, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CourEDH) a néanmoins consacré l'interdiction de la traite par extension de l'article 4 dans l'arrêt [Rantsev c. Chypre et Russie](#)<sup>280</sup>. Si l'article 4 de la CEDH bénéficie d'un apport jurisprudentiel de la CourEDH, ce n'est pas le cas de la Charte : la CJUE n'a encore rendu aucune décision de fond sur base de l'article 5.

Il s'agira donc ici de présenter les quatre concepts visés par l'article 5 de la Charte (esclavage, servitude, travail forcé ou obligatoire, et traite des êtres humains) dans leur contexte juridique international, européen et luxembourgeois et d'analyser les développements législatifs contribuant à la protection des victimes.

Ces quatre concepts s'opposent au travail décent, objectif poursuivi notamment par l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Cependant, la frontière entre emploi décent, par application du droit du travail, et forme d'exploitation peut être floue, zone grise théorisée comme le « [continuum de l'exploitation](#) » par Klara Skrivankova<sup>281</sup>.

## L'esclavage et la servitude

L'esclavage est défini par l'article 1(1) de la [Convention relative à l'esclavage](#)<sup>282</sup>, adoptée en 1926 dans le cadre de la Société des Nations, comme « l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certaines d'entre eux ».

La notion de servitude n'était pas inscrite dans la Convention de 1926, mais fut développée trois décennies plus tard par la [Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage \(1956\)](#)<sup>283</sup>. L'article premier définit au point a) la servitude pour dette comme « l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini », tandis que le point b) définit le servage comme « la condition de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services déterminés, sans pouvoir changer sa condition ».

On peut observer, entre ces deux notions, une différence résidant dans la condition de la victime soumise à ces pratiques : s'il existe un manque absolu de liberté dans le servage, il s'y ajoute, dans l'esclavage, le retrait de la condition humaine de l'individu, sur lequel il y a volonté d'exercer un droit de propriété.

---

280. CourEDH, arrêt du 7 janvier 2010, *Rantsev c. Chypre et Russie*, n°25965/04.

281. Klara Skrivankova, «Between decent work and forced labour: examining the continuum of exploitation», Joseph Rowntree Foundation, JRF programme paper: Forced Labour, novembre 2010 ; Klara Skrivankova, « Defining exploitation in the context of trafficking – what is a crime and what is not », in R.W. Piotrowicz, C. Rijken, B.H. Uhl (dir.), *Routledge handbook of human trafficking*, Routledge, Taylor & Francis Group, 2018, p. 109.

282. Convention relative à l'esclavage, adoptée le 25 septembre 1926 et entrée en vigueur le 9 mars 1927.

283. Conseil Economique et Social des Nations Unies, Résolution 608(XXI), Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, adoptée le 7 septembre 1956 et entrée en vigueur le 30 avril 1957, E/RES/608(XXI).

Il n'existe pas, à l'heure actuelle en droit de l'Union, de législation secondaire développant l'interdiction de l'esclavage et de la servitude fondée sur la Charte.

## Le travail forcé ou obligatoire

Selon l'article 2 de la [convention n°29 sur le travail forcé](#)<sup>284</sup> adoptée par l'OIT en 1930, « le terme travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré ». Néanmoins, une liste d'exceptions s'ajoute à cette définition, dont certaines furent reprises par la CEDH (ex : le service militaire obligatoire).

Influencée par ce texte et par l'interdiction du travail forcé inscrit dans la Charte, l'UE a adopté, en novembre 2024, le [règlement 2024/3015](#)<sup>285</sup> relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union. Une fois entièrement applicable, en décembre 2027 (article 39), il sera alors interdit d'importer et d'exporter tout produit issu du travail forcé tel que défini par l'OIT, interdiction qui vaudra pour tout opérateur économique, dans tous les secteurs, que le produit soit proposé à la vente en présentiel ou en ligne (articles 3 et 4).

Cette interdiction est garantie par un volet institutionnel. Ce règlement oblige les Etats membres à désigner des autorités nationales compétentes chargées de l'exécution du règlement (article 5), et le règlement donne à la Commission européenne la tâche de créer une base de données sur les zones ou produits à risque et un portail unique sur le travail forcé (article 8). L'article 6 établit un réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé, permettant de coordonner les autorités nationales et la Commission dans leur exécution du règlement. Il y est également prévu l'ouverture d'enquêtes en cas de suspicion (chapitre III), le retrait et mise hors circulation des produits (article 24) et la détermination de sanctions par les Etats membres (article 37).

Il est intéressant de noter que ce règlement pourrait concerner de nombreux produits en raison des conditions d'exploitation dans certains secteurs, comme l'industrie agro-alimentaire, l'industrie textile ou encore l'industrie d'extraction de minerais nécessaires aux composants de produits électroniques.

## La traite des êtres humains

Il existe de nombreux textes applicables à la prévention, la répression de la traite et la protection de ses victimes. Sur le plan international, la [convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée](#) (dite convention de Palerme)<sup>286</sup> fut complétée par un [protocole relatif à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) (dit protocole de Palerme)<sup>287</sup>. Celui-ci définit la traite comme suit :

« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. » (article 3.a)

Au niveau régional, le Conseil de l'Europe dispose d'une convention adoptée en 2005 (dite [convention de Varsovie](#))<sup>288</sup>.

---

284. Organisation Internationale du Travail, Convention (n° 29) sur le travail forcé, adoptée le 28 juin 1930 et entrée en vigueur le 1er mai 1932.

285. Règlement (UE) 2024/3015 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union et modifiant la directive (UE) 2019/1937, JO L du 12 décembre 2024.

286. Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 55/255, Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée [Convention de Palerme], adoptée le 15 novembre 2000 et entrée en vigueur le 29 septembre 2003, A/RES/55/25.

287. Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 55/255, Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants [Protocole de Palerme], adopté le 15 novembre 2000 et entré en vigueur le 25 décembre 2003, A/RES/55/25.

288. Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres Humains [Convention de Varsovie], adoptée le 16 mai 2005 et entrée en vigueur le 1er février 2008, STE n°197.

Le droit de l'Union, quant à lui, regroupe deux directives : la [directive 2011/36/UE](#)<sup>289</sup> concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (modifiée par la directive 2024/1712) ; et la [directive 2004/81/CE](#)<sup>290</sup>, visant spécifiquement le droit à une délai de réflexion et à un titre de séjour pour les victimes de traite coopérant avec les autorités.

Il est important de noter que, malgré l'utilisation récurrente des deux termes de manière interchangeable par les médias, la traite des êtres humains doit être différenciée du trafic de migrants. Ce dernier est visé par d'autres instruments, notamment un autre protocole à la convention de Palerme, et par la directive 2002/90/CE sur l'aide à l'entrée, le transit et le séjour irréguliers et la décision-cadre 2002/946/JAI du Conseil sur le renforcement du cadre pénal de la répression du trafic de migrants. Le protocole à la Convention de Palerme définit en son article 3(a) le « trafic illicite de migrants » comme « le fait **d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale** dans un État Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État ».



Dans leurs définitions pénales, le trafic de migrants se distingue de la traite. Le trafic de migrants se limite souvent à l'obtention d'un avantage en raison de la facilitation de l'entrée, du transit ou du séjour d'un ressortissant d'un pays tiers. Le trafic doit donc être transnational et ne vise pas les faits commis après la facilitation de l'entrée, du transit ou du séjour du ressortissant du pays tiers. La traite peut être soit nationale soit transnationale, et vise à prévenir les faits d'exploitation, objectifs du processus de traite.

## Le droit de l'Union

L'article 2 de la directive 2011/36/UE reprend la définition de la traite donnée par le protocole à la convention de Palerme et la convention de Varsovie, tout en l'étendant.

L'UE rappelle explicitement que la traite est une infraction intentionnelle, à savoir la commission de certaines actions, comme le recrutement ou le transport, dans des conditions coercitives (pour les victimes majeures). Les formes d'exploitation reconnues explicitement par l'UE sont les suivantes : « l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, ou l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes ». Y furent ajoutés, en 2024, les faits de traite aux fins de « l'exploitation de la gestation pour autrui, du mariage forcé ou de l'adoption illégale ».

Dès lors que la traite est commise par l'usage de moyens coercitifs (« enlèvement, fraude, tromperie » etc.), la directive précise que le consentement de la victime est « indifférent ». Si la victime est mineure, les actes d'exploitation peuvent être qualifiés de traite même en l'absence des moyens coercitifs mentionnés.

La directive 2011/36/UE comprend trois volets :

- Un volet pénal, définissant l'infraction, établissant la responsabilité et la sanction contre les personnes morales, et le principe de non-punition des victimes. Il régit également la spécialisation et formation des autorités d'enquête et de poursuite, ainsi que la déconnexion de l'enquête de la plainte des victimes ;
- Un volet « protection », qui précise les droits des victimes de traite, dont certains spécifiques aux enfants, au-delà de ceux consacrés par la directive 2012/29/UE. Ce volet demande aux Etats de mettre en place un mécanisme national d'orientation des victimes, orchestre une complémentarité avec la protection internationale et établit le droit des victimes à l'indemnisation ;

289. Directive 2011/36/UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, JO L 101 du 15 avril 2011, p. 1-11.

290. Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, JO L 261 du 6 août 2004, p. 19-23.

- Enfin, un volet institutionnel axé sur la prévention, comprenant l'adoption d'un plan national, la collecte de statistiques, la mise en place d'un coordinateur national, etc.

La directive 2004/81/CE encadre la procédure de délivrance d'un titre de séjour pour les ressortissants d'un pays tiers victimes de traite. Elle garantit un délai de réflexion pour la victime afin de se rétablir, de se soustraire à l'influence des trafiquants et de décider, en connaissance de cause, si elle souhaite coopérer ou non avec les autorités compétentes. Le titre de séjour, quant à lui, est délivré s'il est opportun aux fins de l'enquête ou de la procédure judiciaire, qu'il y a une volonté claire de coopération de la part de la victime, et si les liens avec les auteurs présumés ont été rompus. L'Etat membre doit également garantir à la victime des ressources suffisantes susceptibles d'assurer leur subsistance et un accès aux soins médicaux d'urgence. Si la personne est particulièrement vulnérable, l'Etat doit subvenir à ses besoins particuliers.

L'UE est actuellement en négociation d'une proposition de règlement concernant des mesures contre les opérateurs de transport qui facilitent la traite des êtres humains ou le trafic de migrants en lien avec l'entrée irrégulière sur le territoire de l'UE, ou qui se livrent à ces pratiques. Celle-ci prévoit la mise en place de sanctions par la Commission pour les opérateurs qui utilisent leurs moyens de transport pour faciliter la traite des personnes, participent aux activités d'un groupe criminel organisé aux fins de commettre des faits de traite en ayant connaissance de leur but ou intention, ou qui « organisent, dirigent, aident, encouragent, facilitent ou conseillent la perpétration du trafic de migrants ou de la traite des personnes impliquant un groupe criminel organisé ».

### Le droit luxembourgeois

La traite des êtres humains est qualifiée d'infraction par l'article 382-1 du Code pénal. Celui-ci détaille les actions de la traite (« le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle ») et les fins d'exploitation. Ce sont donc les deux éléments à prouver pour qualifier des faits de traite. Les formes d'exploitation visées par le droit luxembourgeois comprennent le proxénétisme et les infractions sexuelle, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, la servitude, l'esclavage et les « pratiques analogues [...] dans des conditions contraires à la dignité humaine<sup>291</sup> ». Sont également criminalisées les formes d'exploitation de la mendicité, par le prélèvement d'organes ou de tissus (à ce titre, voir la [loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine](#)), et l'exploitation de la criminalité forcée. Le paragraphe 4 de l'article qualifie également d'infraction la vente d'enfants. Les nouvelles formes d'exploitation introduites en 2024 n'ont pas encore été transposées en droit luxembourgeois.

Le législateur luxembourgeois a également transposé les autres aspects de la lutte contre la traite, au-delà du code pénal. La [loi modifiée du 29 août 2008](#)<sup>292</sup> portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration permet une identification de la victime par la police et la désignation d'un administrateur ad hoc pour les mineurs non accompagnés. Elle prévoit également un délai de réflexion de 90 jours pour la victime ressortissante d'un pays tiers, durant lequel aucune décision d'éloignement du territoire ne peut être prise. Enfin, si sa plainte, son témoignage ou sa présence s'avèrent nécessaires aux fins de l'enquête, de la procédure, ou simplement de la situation personnelle de la victime, il lui est délivré un titre de séjour de 6 mois.

La [loi modifiée du 8 mai 2009](#) sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains<sup>293</sup> prévoit des mesures à cet effet de nature financière, médicale, linguistique, judiciaire, éducative, etc. Elle fournit également une représentation aux personnes mineurs non-accompagnées par un tuteur. Enfin, elle garantit aux victimes le droit d'exercer une activité salariée.

291. Loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine, Mémorial A98.

292. Loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration ; modifiant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, le Code du travail, le Code pénal ; abrogeant la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers ; le contrôle médical des étrangers ; l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers, la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché (version consolidée).

293. Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile, Mémorial A129.

## La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en la matière<sup>294</sup>

La Cour strasbourgeoise a développé, à travers sa jurisprudence, des obligations positives matérielles et procédurales dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, s'imposant aux Etats.

Les Etats ont ainsi le devoir de mettre en place un cadre législatif et administratif interdisant et réprimant la traite et de prendre des mesures opérationnelles pour protéger les victimes avérées ou potentielles. Ces obligations positives comprennent plusieurs éléments, tels qu'une protection dès qu'il existe une suspicion crédible de traite, l'application du principe de non-punition de la victime, l'adaptation de l'assistance aux besoins individuels, etc. Malgré une interdiction de la mendicité, une victime de traite forcée à mendier ne peut pas être sanctionnée pour ces faits, ni pénalement, ni administrativement.

Sur le plan procédural, les Etats ont une obligation positive d'enquêter sur les situations potentielles de traite, à travers la collecte des preuves de toutes les sources possibles (y compris, par exemple, les réseaux sociaux), en ayant recours à la coopération internationale si nécessaire, et ne peuvent pas requalifier la situation en une infraction moins grave. Si l'Etat décide de mettre fin à la procédure, il doit motiver sa décision.

### **Ressources :**

[www.stoptraite.lu](http://www.stoptraite.lu)

**Par téléphone :** 24460 3220 (de 8h à 16h) ou 113 (24h/24)

**Par mail :** [traite@police.etat.lu](mailto:traite@police.etat.lu)

### **Services d'assistance d'Infotraite :**

**Par téléphone :** 27 36 56 46 / 621 316 919 / 621 351 884

**Par mail :** [info@traite.lu](mailto:info@traite.lu)

### **Déclaration de financement :**

Dr. Salomé Lannier a rédigé cet article dans le cadre du projet « PROtect against EXploitation : exploitative offences versus legitimate work in a digitalised labour market ». Ce projet a reçu un financement du programme de recherche et d'innovation Horizon 2020 de l'Union européenne dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie Actions et est hébergé par l'Institut of Advanced Studies de l'Université du Luxembourg.

294. CourEDH, arrêt du 26 juillet 2005, Siliadin c. France, n°73316/01 ; Rantsev c. Chypre et Russie ; arrêt du 11 octobre 2012, C.N. et V. c. France, n°67724/09 ; arrêt du 13 novembre 2012, C.N. c. Royaume-Uni, n°4239/08 ; arrêt du 21 janvier 2016, L.E. c. Grèce, n°71545/12 ; arrêt du 17 janvier 2017, J. e.a. c. Autriche, n°58216/12 ; arrêt du 30 mars 2017, Chowdury e.a. c. Grèce, n°21884/15 ; arrêt du 18 juillet 2019, T.I. e.a. c. Grèce, n°40311/10 ; arrêt du 25 juin 2020, S.M. c. Croatie, n°60561/14 ; arrêt du 16 février 2021, V.C.L. et A.N. c. Royaume-Uni, n°s 77587/12 et 74603/12 ; arrêt du 1er avril 2021, A.I. c. Italie, n°70896/17 ; arrêt du 7 octobre 2021, Zoletic e.a. c. Azerbaïdjan, n°20116/12 ; arrêt du 28 novembre 2023, Krachunova c. Bulgarie, n°18269/18 ; arrêt du 12 décembre 2023, Jasuitis et Šimaitis c. Lituanie, n°s 28186/19 et 29092/19 ; arrêt du 10 octobre 2024, T.V. c. Espagne, n°22512/21 ; arrêt du 24 octobre 2024, B.B. c. Slovaquie, n°48587/21 ; arrêt du 10 décembre 2024, F.M. e.a. c. Russie, n°s 71671/16 et 40190/18 ; arrêt du 27 février 2025, I.C. c. République de Moldavie, n°36436/22.